

DÉCISION DE L'AFNIC

pacificartdesign.fr **Demande n° FR00062**

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : pacificartdesign.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2007

Le Requérant : Société PACIFIC ART SARL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Jacqueline. L.

Bureau d'enregistrement : 1&1 INTERNET AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 5 mars 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mars 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 24 mars 2009.

Le 31 mars 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < pacificartdesign.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéant indique :

« A ce jour, nous constatons les faits suivants :

L'achat et la création du nom de domaine suivant : www.pacificartdesign.fr
Ce nom de domaine a été acheté le 27 janvier 2007 et est utilisé comme site de vente en ligne pour la société Pacific Art Design.

Le vocable Pacific Art constitue la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne de notre société. De plus Pacific Art domicilié au 01 rue des Hêtres à Klingenthal (67530) a été immatriculé le 30 juin 2004. Nous disposons en outre d'un enregistrement de marque déposé et enregistré à l'INPI le 18 avril 2006 portant sur la dénomination Pacific Art et enregistré sous le numéro 06 3 423 795.

Nous justifions également être titulaire des noms de domaine 'www.pacific-art.fr' et 'www.pacificart.fr', enregistrés respectivement les 30 juin 2004 et 06 juillet 2004.

Nous notons que le nom de domaine litigieux « www.pacificartdesign.fr » est une copie servile de notre marque.

En l'espèce, nous invoquons une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et industrielle, ainsi qu'une atteinte aux règles de la concurrence et au comportement loyal en matière commerciale. »

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Nous agissons de bonne foi et nous exposons ci – après les raisons pour lesquelles il est important que le nom de domaine [pacificartdesign.fr](http://www.pacificartdesign.fr) reste en notre propriété.

En mars 2005, nous avons pris une patente au nom de Pacific Art Design à la Chambre de Commerce de Papeete – Tahiti – Polynésie française.

En mars 2006, nous avons enregistré notre société Pacific Art Design à la Chambre de Commerce de Colmar – Haut – Rhin – France.

Le 29 janvier 2007, nous avons enregistré le nom de domaine [pacificartdesign.fr](http://www.pacificartdesign.fr) auprès de l'hébergeur 1 & 1.

Notre site Internet www.pacificartdesign.fr n'est pas un site de vente en ligne mais une vitrine et un catalogue de notre entreprise pour nos clients internationaux qui ne sont que des professionnels.

Notre entreprise évolue avec ce nom, en trois ans, nous avons construit notre clientèle et nous participons aux salons professionnels.

Nous sommes les créateurs et fabricants de nos produits depuis 1998.

L'entreprise compte un salarié depuis juin 2008. »

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

En ce qui concerne l'article R. 20-44-46 du Décret, a la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Collège considère que la demande du Requéant ne pouvait pas être examinée au regard de cet article du Décret étant donné que le nom de domaine <[pacificartdesign.fr](http://www.pacificartdesign.fr)> ne correspond pas au nom patronymique du Requéant.

En ce qui concerne l'article R. 20-44-45 du Décret, a la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française « PACIFIC ART » n°342 3795 déposée le 18 avril 2004.

Le Collège considère qu'il n'est pas manifeste que le nom de domaine <pacificartdesign.fr> soit identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine < pacificartdesign.fr > au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 31 mars 2009,

Monsieur YVES L. Directeur Général de l'AFNIC

